

SEANCE DU 24 MARS 2015.

PRÉSENTS : MM. KINNARD Y., - Bourgmestre-Président ;
FALAISE C., VERMEULEN J., CUIPERS V.,-Echevins ;
~~WINNEN O.~~, TRIFFAUX Y., DALOZE E., BOYEN R., DOGUET D., CAZEJUST G.,
DARDENNE-DALOZE R., VANDEVELDE E., PIRSOUL A. - Conseillers;
MORSA A –Président de CPAS (voix consultative)
BAUDUIN J., Secrétaire. _____
MM. KINNARD Y., - Bourgmestre-Président ;
FALAISE C., VERMEULEN J., CUIPERS V.,-Echevins ;
~~WINNEN O.~~, TRIFFAUX Y., DALOZE E., BOYEN R., DOGUET D., CAZEJUST G.,
DARDENNE-DALOZE R., VANDEVELDE E., PIRSOUL A. - Conseillers;
MORSA A –Président de CPAS (voix consultative)
BAUDUIN J., Secrétaire. _____

Ajout d'un point en urgence.

Monsieur le Président propose aux membres du conseil l'ajout d'un point supplémentaire portant sur l'aréfection de la rue des Alliés (Raclage et pose d'un nouveau tapis) - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil à l'unanimité accepte ce point supplémentaire en urgence.

Il fera l'objet du point 13 du présent procès-verbal.

1

Objet : Communication : Approbation du budget 2015 par l'autorité de tutelle.

LE CONSEIL,

Vu le courrier recommandé du 12 février 2015 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux nous transmettant sa décision de tutelle sur le budget communal 2015;

Considérant que cet arrêté approuve le budget tel que réformé;

Vu le Règlement général sur la comptabilité communale et principalement l'article 4 alinéa 2;

Prend connaissance de l'arrêté d'approbation du budget 2015 tel que réformé par l'autorité de tutelle en date du 12 février 2015.

1

Objet : C.P.A.S.- Démission- prise d'acte.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi organique des CPAS ;

Vu le courrier reçu le 26 janvier 2015 de Monsieur LEFEVRE Raphaël qui présente la démission de ses fonctions de Conseiller de CPAS ;

Prend acte de la démission de Monsieur LEFEVRE Raphaël de ses fonctions de Conseiller de l'Action Sociale.

1

Objet : CPAS – Election de plein droit d'un membre remplaçant.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu sa décision du 3 décembre 2012 relative à l'élection de plein droit des conseillers de l'action sociale ;

Vu la démission de son mandat de conseiller de l'action sociale de Monsieur LEFEVRE élu de plein droit sur présentation du groupe «MAYEUR » et acceptée en séance de ce jour ;

Vu l'acte de présentation présenté par le groupe « MAYEUR » le 16 février 2015 ;

Considérant que cet acte de présentation respecte toutes les règles de forme, notamment les signatures requises et l'article 14 de la Loi organique des CPAS relatif à la représentation homme/femme est respecté;

Considérant le rapport du Collège communal du 04 mars 2015 établissant que le candidat présenté répond au prescrit de l'article 7 de la Loi du 8 juillet 1976 concernant les conditions d'éligibilité et ne tombe pas sous le coup d'une incompatibilité prévue aux articles 8 et 9 de ladite Loi;

A l'unanimité;

PROCEDE à l'élection de plein droit du conseiller de l'action sociale en fonction de l'acte de présentation.

En conséquence, est élu de plein droit conseiller de l'action sociale du Groupe « MAYEUR», Monsieur **DOYEN Christophe**, né le 30/01/1973 - RN n°30.01.73 049-09 domiciliée rue de la Vallée, 25 à 4287 LINCENT.

Le dossier de l'élection d'un membre remplaçant au sein du groupe « MAYEUR » du Conseil de l'Action Sociale sera transmis sans délai à l'autorité de tutelle.

Monsieur DOYEN Christophe prêtera le serment prévu à l'article 17 de la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale dès que la tutelle aura approuvé la présente délibération.

Objet : Schéma de développement territorial de l'arrondissement de Huy-Waremme-approbation.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu sa décision du 04 juillet 2011 décidant du soutien de la commune à l'ASBL "Conférence des élus de Meuse-Condroz-Hesbaye;

Vu le Schéma de développement territorial de l'arrondissement de Huy-Waremme établi par le bureau d'études PLURIS;

Considérant que ce Schéma de développement territorial a été présenté au conseil communal en séance du 25 novembre 2014;

Vu la version "papier" de ce schéma jointe à la présente délibération;

A l'unanimité;

1 Souhaite que ce schéma :

- soutienne la création d'une petite zone d'infrastructure réservée à de petites ou moyennes entreprises (PME) et principalement la construction d'un hall-relais.
- soutienne la modification du plan de secteur pour permettre de disposer de plus de terrains à bâtir destinés à favoriser l'établissement de jeunes ménages compte tenu du renouvellement de la population de la commune.
- tienne compte des remarques du plan de mobilité lors de la réfection et de l'aménagement des voiries.
- veille à ce que, contrairement au projet présenté, la commune de Lincen, coincée entre le Brabant Wallon et le Brabant Flamand, ne soit pas isolée, délaissée ni défavorisée par rapport à Hannut dans le cadre de ce schéma de développement.

2. Pour autant qu'il soit tenu compte des remarques émises ci-dessus, APPROUVE le Schéma de développement territorial de l'arrondissement de Huy-Waremme.

1

Objet : FINANCES : Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés – exercices 2015 à 2019 : modifications administratives.

LE CONSEIL,

Revu sa décision du 5 novembre 2013 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu l'avis du Directeur financier demandé en date du 08/01/2015 et rendu en date du 15/01/2015 ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er §1. Il est établi, pour les exercices 2015 à 2019, une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

N'est pas visé par la taxe l'immeuble bâti visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de mille mètres carrés ;

Au sens du présent règlement, est considéré comme:

1. immeuble bâti: tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services:

soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en ?uvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

- c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
- d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
- e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5§2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2 - La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement et indivisiblement redevable de la taxe.

Le redevable est tenu d'avertir immédiatement l'Administration communale de tout changement dans sa situation, notamment son adresse.

Article 3 – Le taux de la taxe est fixé à 150 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti (il n'est pas tenu compte des parties de façades non destinées à l'habitation), tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Article 4 - Exonérations:

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

- L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation ;
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés ;

Article 5 - L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1er a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

Il est accompagné d'un formulaire de déclaration que le contribuable est tenu de compléter avec tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent, de signer et de renvoyer sous pli affranchi ou de déposer à l'Administration communale dans les trente jours de la date d'envoi mentionnée sur la notification.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b. Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1er.

§5. Il appartient au contribuable de signaler à l'Administration communale toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

Article 6 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle ; Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreur de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 9 - Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur la seconde résidence sera due.

Article 10 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

1

Objet : FINANCES : Règlement général des modalités de recouvrement des redevances applicable à défaut de dispositions dérogatoires spécifiées dans un règlement particulier.

LE CONSEIL,

Vu la première partie du CDLD, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 § 1er ;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 26 février 2015 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

DECIDE:

Article 1er : Procédure de recouvrement amiable

A défaut de paiement d'une redevance endéans le délai prévu par le règlement qui le régit ou endéans le mois qui suit l'exécution de la prestation si aucun délai de paiement n'a été spécifié, une mise en demeure sera adressée par recommandé au redevable à ses frais, fixés forfaitairement à dix euros, taux éventuellement révisable annuellement pas le Collège.

En outre, les redevances seront majorées d'intérêts de retard au taux légal courant à partir du mois qui suit la date d'envoi du recommandé jusqu'au mois du paiement inclus.

Préalablement à cette mise en demeure, s'il le juge opportun, le Collège peut demander au Directeur financier d'adresser un rappel gratuit par voie postale, mail ou fax.

Article 2 : Réclamation amiable

La réclamation doit être adressée, sous peine de nullité, dans les 6 mois qui suivent la date d'envoi de la facture.

Forme de la réclamation

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège.

Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

Les noms, qualité ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Procédure de traitement de la réclamation

Un accusé de réception sera adressé au redevable dans les 8 jours de la réception de la réclamation.
L'accusé de réception mentionnera la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'autorisent aucune interprétation du règlement général ou du règlement redevances, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les 6 mois qui suivent la date d'envoi de l'accusé de réception ;

En cas d'interprétation du règlement général ou du règlement redevances, la réclamation sera soumise à l'appréciation du Collège, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant de la redevance dans le respect des dispositions légales.

Le Collège devra rendre sa décision dans l'année qui suit la date d'envoi de l'accusé de réception de la réclamation, sans, toutefois, que son absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable ;

La décision rendue par le Collège sur la réclamation sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours ;

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible ;

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement seront suspendues ;

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision, le Collège devra rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 du C.D.L.D ;

Article 3 : Procédure de recouvrement forcé

A défaut de paiement au terme figurant sur la mise en demeure ou dans le mois du rejet de la réclamation, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice.

Un paiement partiel qui ne rentre pas dans le cadre et le respect d'un plan de paiement octroyé exclusivement par le Directeur financier ne suspend pas la procédure de poursuite.

Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire ;

Article 4 : Recours contre la procédure de recouvrement forcé

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.

En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 5 : Compétence des juridictions

Toute contestation du règlement ou de la contrainte relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Huy-Waremme.

Article 6 : Entrée en vigueur – applicabilité directe

Le présent règlement entre en vigueur vingt-quatre heures après sa publication.

Il s'applique aux redevances à venir mais aussi à celles déjà constatées et non soldées.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;
Vu le Règlement européen n°1030/2002 du Conseil du 13 juin 2002 établissant un modèle uniforme de permis de séjour pour les ressortissants de pays tiers ;
Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 (M.B. 6 octobre 2006) et par la loi du 25 avril 2007 (M.B. 10 mai 2007) ;
Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physique, et la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, telles que modifiées, toutes deux, par la loi du 15 mai 2007 (M.B. 8 juin 2007) ;
Vu les divers arrêtés d'exécution des précédentes lois, et en particulier, l'arrêté Royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel que modifié par l'arrêté royal du 27 avril 2007 (M.B. 21 mai 2007) ;
Vu la décision du Conseil des Ministres du 1er février 2008 concernant la généralisation des cartes électroniques pour étrangers ;
Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
Considérant que les dossiers relatifs aux demandes d'autorisation de séjour sont complexes et occupent le personnel administratif pendant un certain temps ;
Considérant l'importance des frais engagés par l'administration communale dans le cadre de l'instruction des demandes relatives au Permis d'environnement pour l'organisation des enquêtes publiques;
Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter par l'ensemble des citoyens le coût des procédures réglementaires mises en ?uvre dans le cadre des dossiers de demande de permis d'environnement ainsi que pour le demande d'autorisation de séjour mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire des dites procédures;
Vu l'avis du Directeur financier demandé en date du 13 mars 2015 et rendu en date du 13 mars 2015;
Considérant que de cet avis il convient de mentionner que suite à la modification de la procédure de déclarations d'environnement, la redevance prévue dans la décision du 5 novembre 2013 doit être remplacée par une taxe dont le produit est constaté à l'article 040/361-02 ;
Vu l'article 040/361-04;
Vu les finances communales;
Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER

Il est établi dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et au plus tôt le 1er mai 2015 pour une période expirant le 31 décembre 2019, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la commune.

N'est pas visée la délivrance des documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen, la candidature à un logement agréé par la Société Régionale Wallonne du Logement, l'allocation déménagement, installation et loyer (A.D.I.L.).

Ne sont pas visées non plus :

- la délivrance des autorisations d'inhumation prévues par l'article 77 du Code civil
- et la délivrance des autorisations d'incinérer prévues par l'article 20 de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

ARTICLE 2.

La taxe est due par la personne qui demande le document.

ARTICLE 3.

La taxe est fixée comme suit par document :

- a) **Photopies** :

- la photocopie A4, verso : 0,10 €;
- la photocopie A4 recto-verso : 0,20 €;
- la photocopie A3 verso : 0,20 €;
- la photocopie A3 recto-verso : 0,40 €.

b) **Pièces d'identité.**

1) ressortissant belge:

- Première carte d'identité pour les enfants de 12 ans : gratuit
- Tout autre cas de délivrance : 2 €

2) ressortissant étranger:

- la première carte d'identité ou pour tout autre carte délivrée contre la restitution de l'ancienne carte, le même taux est applicable dans les mêmes conditions, à la délivrance, au renouvellement ou au remplacement du titre de séjour d'un étranger, de même qu'à la délivrance de l'attestation d'immatriculation au service des étrangers : 2€.
- La prolongation de l'attestation d'immatriculation est gratuite.

c) **Carnets de mariage:**

- le carnet de mariage (y compris la fourniture du carnet ainsi que la taxe communale sur la délivrance du certificat de mariage): **20,00 €**

d) **Carnet de cohabitation légale**

- le carnet de cohabitation légale (y compris la fourniture du carnet ainsi que la taxe communale sur la délivrance du certificat de cohabitation légale): **20,00 €**

e) **Autres documents** ou certificats de toute nature, extraits, copies, légalisations de signatures, visas pour copie conforme, autorisations, etc. : **1,00 €.**

f) **Les passeports** : pour toute demande, le livret est de **0,50 € plus** :

●**Pour les personnes majeures**

- pour les formules émises 5 ans **en procédure normale** : **3,80 €.**
- pour les formules émises 5 ans **en procédure urgente** : **20,00 €**

●**Pour les enfants entre 12 et 18 ans**

- pour les formules émises 5 ans **en procédure normale** : **3,80 €.**
- pour les formules émises 5 ans **en procédure urgente** : **6,20 €**

●**Pour les enfants de moins de 12 ans**

- pas de taxe communale **en procédure normale**
- pas de taxe communale **en procédure urgente**

g) **Les demandes d'autorisation de séjour** : **25 €** qui couvrent les frais administratifs du traitement de la demande de séjour ou d'admission au séjour. Sont également visées les demandes de changement de statut.

h) **Permis de conduire, permis de conduire provisoire, licences d'apprentissage et permis de conduire international** :

5,00 € par document délivré

i) **La recherche, effectuée par un agent communal, de divers renseignements administratifs** :

- forfait de 16 € pour toute recherche communale d'une heure, tout quart d'heure commencé est dû.

j) **Les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement** :

1. la taxe s'élève à **25 €** pour

l'instruction d'un dossier de déclaration pour une activité ou l'exploitation d'un établissement de classe 3 que le dossier soit recevable ou non.

2. la taxe s'élève à **75 €** pour

l'instruction d'un dossier de demande de permis d'environnement pour la création et l'exploitation d'un établissement de classe 2.

3. la taxe s'élève à **150 €** pour

l'instruction d'un dossier de demande de permis unique pour la création et l'exploitation d'un établissement de classe 2.

4. la taxe s'élève à **750 €** pour

l'instruction d'un dossier de demande de permis d'environnement pour la création et l'exploitation d'un établissement de classe 1.

5. la taxe s'élève à **2.500 €** pour

l'instruction d'un dossier de demande de permis unique pour la création et l'exploitation d'un établissement de classe 1.

Ces forfaits sont calculés en fonction du coût réel des publications d'avis dans les journaux et des prestations administratives supplémentaires effectuées dans ce cadre.

ARTICLE 4.

La taxe est payable au comptant.

ARTICLE 5.

Sont exonérés de la taxe :

- 1 Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité;
- 2 Les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante;
- 3 Les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques;
- 4 Les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune;
- 5 Les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux sociétés d'assurance et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique.

ARTICLE 6.

Sans préjudice aux dispositions de l'article 2d), la taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la commune.

Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes, lors de la délivrance de passeports, et qui sont prévus à l'article 5 du tarif des droits de chancellerie perçus à l'intérieur du royaume. (Annexe III de la loi du 4 juillet 1956 portant le tarif des taxes consulaires et des droits de chancellerie).

ARTICLE 7.

Les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique, sont exonérés de la taxe.

ARTICLE 8.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Objet : FINANCES : Achat d'ordinateurs - conditions du marché de fournitures.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;
Considérant le cahier des charges N° 2015-007 relatif au marché "Achat d'ordinateurs 2015" établi par le Service Finances ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.611,57 € hors TVA ou 8.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire et budget ordinaire de l'exercice 2015, article 104/742-53 (n° de projet 20151041) et 722/123-02 et sera financé par fonds propres ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 6 mars 2015, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 6 mars 2015 ;
Sur proposition du Collège communal;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2.- D'approuver le cahier des charges N° 2015-007 et le montant estimé du marché "Achat d'ordinateurs 2015", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.611,57 € hors TVA ou 8.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire et budget ordinaire de l'exercice 2015, article 104/742-53 (n° de projet 20151041) et 722/123-02.

1

Objet : ENSEIGNEMENT fondamental : organisation de l'enseignement sur base du capital-périodes au 15 janvier 2015

LE CONSEIL,

Vu l'Arrêté Royal du 20 août 1957 portant sur la coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;

Vu le décret du 06 juin 1994 tel que modifié par celui du 10 avril 1995, fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu la circulaire n°4918 du 27 juin 2014 émise par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu l'avis favorable de la Co.Pa.Loc.en date du 23 février 2015 ;

A l'unanimité;

Fixe comme suit l'organisation de l'enseignement communal pour l'année scolaire 2015-2016:

Implantation de LINCENT :

1 *Dans l'enseignement maternel*

Encadrement : 59 élèves : 58 élèves physiques : 57 et 1 élèves qui comptent pour 1,5 (2x1,5=3).

Pas d'ouverture de classe.

1 *Dans l'enseignement primaire*

Encadrement : 100 élèves : 98 élèves physiques : 94 et 4 élèves qui comptent pour 1,5 (4x1,5= 6)

La population primaire encadrement génère 132 périodes réparties comme suit :

Titulariats de classe = 5 : 120 périodes

Education physique : 10 périodes

Périodes reliquats : 2 périodes

Nombre de périodes : 132 périodes

A ces périodes s'ajoutent pour l'implantation de Lincint :

Périodes p1/p2 : 6 périodes

Langue moderne : 4 périodes

Nombre de périodes : 10 périodes

Population physique maternelle et primaire à Lincint: 156 élèves.

Implantation de RACOUR:

1 Dans l'enseignement maternel

Nombre d'élèves physiques et pour l'encadrement : **50** élèves. Pas d'augmentation de cadre

1 Dans l'enseignement primaire

Nombre d'élèves physiques et pour l'encadrement : **68** élèves.

La population primaire encadrement génère **84 périodes** réparties comme suit :

Titulariats de classe = 3 : 72 périodes

Education physique : 6 périodes

Périodes d'adaption : 12 périodes

Nombre de périodes : 90 périodes

A ces périodes s'ajoutent pour l'implantation de Racour:

Périodes p1/p2 : 6 périodes

Langue moderne : 4 périodes

Nombre de périodes : 10 périodes

Population physique maternelle et primaire à Racour: 118 élèves.

A ces périodes s'ajoutent pour les deux implantations :

Direction sans classe : 24 périodes

Nombre de périodes : 24 périodes

Total des périodes pour les 2 implantations : 266 périodes

Objet : BIBLIOTHEQUE : Réseau de lecture publique de la région hannutoise- modification de la convention.

LE CONSEIL,

Vu l'arrêté du Ministre ANTOINE du 26 avril 2013 accordant à la commune de LINCINT une aide annuelle maximale de 2 points visant à permettre l'engagement de minimum 0,5 équivalent temps plein d'employée de bibliothèque;

Considérant que l'octroi de cette intervention a été prolongée jusqu'au 31/12/2015;

Vu la convention portant sur la création de l'opérateur direct « Réseau public de Lecture de la Région Hannutoise » telle que modifiée par sa décision du 5 novembre 2013;

Considérant que cette convention prévoit : *"la Ville de Hannut versera, à la commune de Lincint, une intervention financière dans le coût salarial de l'agent concerné ; le montant de cette intervention correspondra à 50 % de l'ensemble des charges de rémunération supportées par la commune de Lincint, diminuées de la valeur des points APE perçus par cette dernière et de toute autre subvention ou intervention éventuellement perçue pour le même agent.? l'engagement par la commune de Lincint d'un agent à mi-temps sous statut APE;*

Considérant que la ville de Hannut doit remplacer un agent en pause carrière partielle affecté au réseau de lecture publique de la région hannutoise;

Considérant la demande de la ville de HANNUT d'augmenter d'un quart temps les prestations de l'agent APE engagé par la commune de LINCINT ;

Considérant que la ville de HANNUT s'engage à rembourser la totalité du coût de la charge salariale engendrée par l'augmentation des prestations de l'agent engagé par la commune de LINCINT;

Considérant qu'il convient que cet engagement soit mentionné dans la convention;

A l'unanimité;

Article 1: Approuve l'avenant à la convention de collaboration entre la ville de Hannut et la commune de Lincet dans le cadre du Réseau public de lecture de la région hannutoise dont le texte suit :

Entre les pouvoirs organisateurs de la lecture publique suivants :

la Ville de Hannut, représentée par Mr Emmanuel DOUETTE, Bourgmestre, et Mme Amélie DEBROUX, Directrice générale ;

la commune de Lincet, représentée par Mr Yves KINNARD, Bourgmestre, et Mme Jacqueline BAUDUIN, Directrice générale ;

l'Asbl « Pouvoir organisateur du Centre Documentaire Sainte-Croix de Hannut », inscrite sous le numéro 846.567.005 à la Banque Carrefour des Entreprises, ayant son siège social rue de Crehen, n° 1 à 4280 Hannut, et représentée par son Président, Mr Etienne STASSE ;

l'Asbl « Centre d'animation culturelle L'Oasis », inscrite sous le numéro 0425.461.893 à la Banque Carrefour des Entreprises, ayant son siège social rue de Landen, n° 31 à 4287 Racour, et représentée par son Président, Mr Jean-Paul MASSI.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

En date du 21 mars 2013, les pouvoirs organisateurs précités ont conclu une convention de collaboration en vue d'organiser, sur le territoire des communes de Hannut et de Lincet, un Opérateur direct de type « bibliothèque locale » au sens de l'article 2, 5° du Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques.

Cette convention a fait l'objet, en date du 6 novembre 2013, d'un avenant n° 1 par lequel les parties, et plus particulièrement les deux premières citées, ont fixé les modalités pratiques d'affectation et de prise en charge de la rémunération d'un agent à engager par la commune de Lincet, et à partir du 1er janvier 2013, dans le cadre d'un contrat de travail APE à mi-temps en exécution d'un arrêté du Ministre André Antoine en date du 26 avril 2013.

Afin de permettre d'assurer le bon fonctionnement du Réseau public de Lecture de la Région hannutoise suite à la réduction momentanée (dans le cadre d'une interruption de carrière à temps partiel) des prestations d'un membre de son personnel bibliothéconomique, la Ville de Hannut a proposé d'augmenter, pendant la période considérée, le volume des prestations de cet agent tout en supportant entièrement l'augmentation salariale y afférente.

En conséquence de quoi, il est convenu ce qui suit :

Article unique : les alinéas 11 et 12 libellés comme suit sont ajoutés à l'article 11 de la convention susmentionnée conclue en date du 21 mars 2013 par les pouvoirs organisateurs précités :

« A partir du 1er avril 2015, les prestations de l'agent visé à l'alinéa 7 seront, par l'intermédiaire d'un avenant à son contrat de travail à conclure avec la commune de Lincet, portées à un $\frac{3}{4}$ temps d'un horaire à temps plein (soit à 28,5 heures/semaine) ; la Ville de Hannut supportera l'entièreté des charges de rémunération afférentes à cette augmentation de prestations.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'alinéa 10, la Ville de Hannut pourra, moyennant le respect d'un préavis d'une période de minimum 3 mois et ne pouvant être inférieure à la période de préavis légale à observer par la commune de Lincet en application de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail, renoncer à la prise en charge de la rémunération supplémentaire à l'alinéa précédent ».

La présente décision sera transmise à la ville de HANNUT.

Objet : Conseils cynégétiques: UVCW - appel à candidatures.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le courriel de l'UVCW relatif à l'appel à candidatures aux Conseils cynégétiques;

Considérant les conditions émises pour se porter candidate et les obligations auxquelles doit s'engager le représentant de la commune;

Vu la décision du collège communal du 04/03/2015 de demander à Eric VANDEVELDE, conseiller communal et chasseur, de nous faire part de son intérêt éventuel pour cette candidature;

Considérant que les conditions qui encadrent son éventuelle candidature ont été portées à la connaissance de Monsieur VANDEVELDE Eric;

Considérant que Monsieur Eric Vandevelde s'est déclaré très intéressé par cet appel à candidature;
A l'unanimité;

Décide de porter la commune candidate au conseil cynégétique de HESBAYE.

Désigne Monsieur VANDEVELDE Eric, conseiller communal pour représenter la commune de Lincent.

Monsieur VANDEVELDE devra participer activement aux réunions tout en respectant les positions portées par le Conseil d'administration sur des sujets qui seraient potentiellement abordés en réunion. Monsieur Vandevelde devra s'engager à représenter l'ensemble des communes du conseil cynégétique de Hesbaye et prendre l'engagement de consulter les autres communes selon les questions abordées en réunion.

1

Objet : Approbation le procès-verbal de la séance publique précédente.

LE CONSEIL,

A l'unanimité;

Approuve le procès-verbal de la séance publique précédente.

1

Objet : TRAVAUX : Réfection de la rue des Alliés (Raclage et pose d'un nouveau tapis) - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de travaux.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Attendu que lors de la réunion de chantier de ce 24 mars, il a été constaté de fortes dégradations au revêtement de voirie (Faïençage, fissures anciens raccordements particuliers, ...) ;

Attendu que l'entrepreneur ne peut être tenu responsable de ces dégradations ;

Considérant que le Service Travaux a établi un métré descriptif N° 2015-008 pour le marché "réfection de la rue des Alliés (Raclage et pose d'un nouveau tapis)" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.016,50 € hors TVA ou 36.319,97 € 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé, le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

Article 1er.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2.- D'approuver le métré descriptif N° 2015-008 et le montant estimé du marché "réfection de la rue des Alliés (Raclage et pose d'un nouveau tapis)", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 30.016,50 € hors TVA ou 36.319,97 21% TVA comprise.

Article 3.- Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire .

1

Objet : Approbation du procès-verbal de la séance publique précédente.

LE CONSEIL,

A l'unanimité ;

Approuve le procès-verbal de la séance publique précédente.

Question posée par le Conseiller communal David DOGUET.

Suite à l'importance de la fuite d'eau en dessous des classes maternelles de Lincen, ne convient-il pas de faire un contrôle de stabilité du sol vu que le début de la fuite "moins conséquente évidemment" date apparemment de plusieurs années et que le problème d'humidité était déjà bien connu ?